

## APPLICATION ET RESPECT DE LA REGLEMENTATION

8.1 La présidente du SCIC, Mme K. Dawson-Guynn (États-Unis), rend compte à la Commission des travaux du SCIC sur le respect des mesures de conservation, la pêche INN dans la zone de la Convention et l'état d'avancement par rapport à la mise en pratique des recommandations contenues dans le rapport du CEP (annexe 6).

### Respect des mesures de conservation en vigueur

#### Système de contrôle

8.2 La Commission note l'avis du SCIC selon lequel aucun cas de non-conformité n'a été relevé à la suite des contrôles menés sur les navires des Membres en 2009/10 dans le cadre du système de contrôle. Elle note également que les Membres ont été encouragés à participer au système de contrôle et à faire part des résultats de tous les contrôles effectués à la CCAMLR.

#### Programme de marquage (MC 41-01, annexe C)

8.3 Les délibérations de la Commission sur la mise en œuvre du programme de marquage conformément à l'annexe C de la MC 41-01 sont rapportées dans les paragraphes 11.14 à 11.25.

#### Mesures d'atténuation de la mortalité accidentelle et mesures environnementales

8.4 La Commission prend note de l'avis du SCIC selon lequel un certain nombre de navires ne se sont pas conformés à toutes les dispositions des MC 25-03 et 26-01 pendant la saison 2009/10.

8.5 La Commission note également l'avis du SCIC selon lequel aucun compte rendu de non respect de la MC 25-02 n'a été reçu pendant la saison 2009/10. De ce fait, tous les palangriers pourraient prétendre à une prolongation de leur licence de pêche dans la sous-zone 48.3 pendant la saison 2010/11.

#### Inspections portuaires (MC 10-03)

8.6 La Commission note que trois Membres et une Partie contractante ont soumis des comptes rendus d'inspection portuaire en 2009/10. Des remerciements leur sont adressés pour avoir soumis ces rapports.

#### Déclarations de C-VMS (MC 10-04)

8.7 La Commission prend note de l'avis du SCIC selon lequel le secrétariat a rencontré quelques difficultés techniques et des retards de réception des données de C-VMS de navires pêchant en dehors de la zone de la Convention en 2009/10.

8.8 La Commission prend note du fait que le secrétariat a confirmé qu'il aiderait le Chili quand celui-ci lui demanderait volontairement de recevoir, de traiter, de gérer et de transmettre dans les meilleurs délais les données de VMS sur les captures de *D. eleginoides* réalisées en dehors de la zone de la Convention.

#### Procédure d'évaluation de la conformité

8.9 La Commission prend note des travaux d'intersession menés en 2009/10 par le groupe *ad hoc* pour la mise en place d'une procédure d'évaluation de la conformité (DOCEP).

8.10 Sur l'avis du SCIC selon lequel les travaux du DOCEP devraient se poursuivre, la Commission décide qu'en 2011, le DOCEP continuera ses tâches pendant la période d'intersession par voie électronique. La Commission remercie l'Australie d'offrir d'assumer la responsabilité des prochains travaux du DOCEP.

#### Système de documentation des captures (MC 10-05)

8.11 La Commission note que plusieurs navires inscrits sur la liste des navires INN-PC ont utilisé les ports de Singapour et de Malaisie en 2009/10. Elle note également que Singapour semble n'appliquer le SDC que partiellement en délivrant des certificats de ré-exportation mais sans prendre les mesures qui conviennent pour contrôler les débarquements ou les importations de légine.

8.12 L'UE est d'avis que le manque de contrôle sur les échanges commerciaux réduit l'efficacité du SDC et que les parties non-coopérantes devraient être identifiées et portées à l'attention de la communauté internationale. Elle ajoute que le fait de ne pas répondre à une correspondance de la CCAMLR est une autre preuve de non-coopération.

8.13 L'UE note la longue liste de PNC qui n'ont pas répondu à la lettre par laquelle le secrétariat sollicitait leur coopération, ce qui indique une absence de volonté politique de leur part. Elle manifeste sa gratitude au Nigeria pour sa participation au SDC et sa présence à la réunion en tant que seul État à avoir établi une véritable coopération avec la CCAMLR ces dernières années. L'UE se félicite également d'initiatives telles que l'atelier de renforcement des capacités contre la pêche INN, tenu au Cap, en Afrique du Sud, en août 2010 et se dit en faveur de ce type de projet.

8.14 La Commission décide que le président de la Commission écrira à Singapour et à la Malaisie pour leur demander de refuser l'entrée dans leurs ports aux navires inscrits sur la Liste des navires INN-PNC. Elle décide également d'inciter vivement Singapour à prendre

des mesures immédiatement pour mettre pleinement en œuvre le SDC afin d'assurer la continuation de son statut de Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR dans la mise en œuvre du SDC.

8.15 La Commission prend également note de l'avis du SCIC selon lequel la Région administrative spéciale de Hong Kong (RAS) aurait importé des quantités importantes de légine en 2009 et 2010, comme l'indiquent les données du SDC. Plusieurs Membres notent avec inquiétude que la RAS de Hong Kong n'a pas mis en œuvre le SDC.

8.16 La Chine rappelle aux Membres que la Convention CAMLR ne s'applique pas à la RAS de Hong Kong, comme cela avait été déclaré lors du dépôt de son instrument d'adhésion à CCAMLR. La RAS de Hong Kong n'est pas tenue juridiquement d'appliquer le SDC. La Chine avise néanmoins qu'elle attache de l'importance aux préoccupations de certains Membres et qu'elle renforcera le dialogue avec la RAS de Hong Kong sur la question du SDC. La Chine demande au secrétariat de lui fournir des informations détaillées sur les importations de légine dans la RAS de Hong Kong.

8.17 Plusieurs Membres, qui déclarent que le SDC devrait être mis en œuvre autant que possible afin de prévenir les échappatoires, se réjouissent de la promesse faite par la Chine.

8.18 Au nom des organisateurs, le Royaume-Uni rend compte d'un atelier de formation et de renforcement des capacités face à la pêche INN organisé par l'Afrique du Sud, l'Australie, le Royaume-Uni et le secrétariat pour les États africains au Cap, en Afrique du Sud, en août 2010 (CCAMLR-XXIX//9). L'atelier était financé par le Fonds du SDC, suite à une proposition lancée par les responsables lors de la XXVIII<sup>e</sup> réunion de la CCAMLR. Le Royaume-Uni avise la Commission que le budget n'a pas été dépassé et remercie le Partenariat pour les pêches africaines (PAF), par le biais de son programme « Non à la pêche illégale (SIF) » dans le cadre du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) d'avoir financé la participation de plusieurs délégués.

8.19 Le Royaume-Uni avise que l'atelier a examiné des problèmes de pêche INN touchant plus particulièrement les États côtiers africains, ainsi que la question des mesures du ressort de l'État du pavillon ou de l'État du port. Plusieurs présentations y ont été faites par les organisateurs, ainsi que le SIF, la COLTO et TRAFFIC. La formation consistait entre autres en un exercice pratique de contrôle d'un navire de pêche lors du débarquement de poissons et en une visite à bord d'un patrouilleur. Les participants avaient convenu de prendre des mesures spécifiques à la suite de l'atelier, comme examiner les mesures du ressort de l'État du port, mettre en place des programmes de formation régionale et des patrouilles communes et partager les informations.

8.20 Le Royaume-Uni déclare que les participants ont montré un fort niveau d'engagement et que le retour d'information était très positif. Sur cette base, les organisateurs de l'atelier envisagent de proposer un atelier de suivi pour les États africains en 2012 et un atelier similaire pour l'Asie.

8.21 La Commission remercie tous les participants à la planification et à l'organisation de l'atelier, notamment l'Afrique du Sud qui en était l'hôte, et fait observer qu'il s'agissait là d'un bel exercice de renforcement de la coopération avec d'autres Parties qui a aidé à réaliser les objectifs de la Convention. Elle soutient et approuve la préparation de propositions d'ateliers qu'elle examinera en 2011.

8.22 En outre, l'Argentine souligne que de telles activités constituent un moyen clair et efficace d'engager les États tiers dans les procédures de coopération avec la CCAMLR et qu'elles permettent de se rapprocher encore de la réalisation des objectifs de la Convention.